



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Limoges, le **20 MARS 2025**

Affaire suivie par :

Catherine RESTOUEIX

05.55.44.19.47

catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le chef du groupe des unités  
départementales Corrèze, Creuse et Haute-  
Vienne de la DREAL NA

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installation classées pour la protection de l'environnement</p> <p><b>SAS NEXSTONE (anciennement CMGO) – carrière située « Le Pont de Lannaud » à La-Croix-sur-Gartempe et Peyrat-de-Bellac</b></p> <p>- Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'AP du 13 novembre 2003 sur les conditions de remise en état de la carrière dans le cadre de la cessation d'activité du site.</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

Delphine DOMINGUEZ



**Arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2025-044 du 20 MARS 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 sur les conditions de remise en état de la  
carrière située au lieu-dit « Le Pont de Lannaud » exploitée par la SAS NEXSTONE sur le territoire  
des communes de La-Croix-sur-Gartempe et de Peyrat-de-Bellac  
dans le cadre de la cessation d'activité du site**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46 et L. 541-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-2300 du 13 novembre 2003 autorisant la SNC GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière de granite située au lieu-dit « Pont de Lannaud », sur les communes de LA-CROIX-SUR-GARTEMPE et PEYRAT-DE-BELLAC, et d'une installation de broyage - concassage - criblage de matériaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006, abrogé, portant transfert au profit de la société GRANULATS DE CHARENTE LIMOUSIN – GCL – de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite à LA-CROIX-SUR-GARTEMPE et PEYRAT-DE-BELLAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, abrogé, autorisant le changement d'exploitant de la carrière du « Pont de Lannaud » située sur les communes de la LA-CROIX-SUR-GARTEMPE et PEYRAT-DE-BELLAC au bénéfice de la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) en lieu et place de la société Granulats de Charente Limousin (GCL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant de la carrière du « Pont de Lannaud » située sur les communes de la LA-CROIX-SUR-GARTEMPE et PEYRAT-DE-BELLAC au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en lieu et place de la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance décrivant le projet de modification des conditions de remise en état du site transmis en préfecture le 16 mars 2023 par la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

**Vu** la note de synthèse de 2023 du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine concernant les enjeux écologiques dans le cadre de la remise en état du site d'exploitation ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 14 janvier 2025 informant du changement de nom de la société désormais dénommée SAS NEXSTONE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2025 ;

**Vu** le courrier adressé le 24 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 7 mars 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements proposés vont permettre de conserver voire améliorer les opportunités écologiques tout en garantissant la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2003-2300 du 13 novembre 2003 pour intégrer cette modification de remise en état en fin d'exploitation ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : identification**

La société SAS NEXSTONE dont le siège social est situé à 1 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de La Croix-sur-Gartempe et de Peyrat-de-Bellac, au lieu-dit « Le Pont de Lannaud », est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des conditions de remise en état des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : remise en état dans le cadre d'une cessation d'activité de la carrière**

Les dispositions de l'article 7 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 relatives à la remise en état de la carrière sont remplacées comme suit :

En fin d'exploitation, la carrière doit être débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériel). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

En premier lieu, la présence de granite non exploité entraînera la conservation d'un espace actuellement partiellement boisé.

Cette remise en état à vocation écologique, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

Les fronts sont préservés afin de favoriser la nidification des espèces rupestres, en protégeant les milieux ouverts sur les banquettes et en maintenant les végétations pionnières et rases qui colonisent les zones minérales des banquettes et des éboulis.

La zone humide présente sur le carreau de la carrière ainsi que les diverses pièces d'eau temporaires et permanentes y compris des points d'eau plus végétalisés et des dépressions humides à végétation, utilisées comme site de reproduction et de nourrissage d'une importante diversité d'amphibiens recensés sur le site, sont conservées.

Par ailleurs, l'exploitant doit maintenir la station de grand prêle (*Equisetum telmateia*) présente le long d'un écoulement à l'entrée du carreau.

De même, l'exploitant doit maintenir la station de roselière (*Phragmites australis*) présente dans le carreau.

Les sites d'hivernage (micro-habitats) des amphibiens principalement localisés dans des fourrés, des boisements, des tas de bois ou des pierriers situés à proximité des points d'eau sont maintenus avec connectivité de ces habitats entre eux (corridors écologiques).

La diversité des micro-habitats plus secs sont préservés en faveur des reptiles : affleurements rocheux, pierriers, qui fournissent des abris, des zones pour se réchauffer à proximité de sites de zones de chasse.

Les éboulis seront maintenus afin de préserver les habitats d'intérêt patrimonial présents sur le site : les pelouses annuelles naines et les gazons à orpins.

Parmi les bâtiments recensés, ceux de l'ancien transformateur électrique pourront être conservés car pouvant constituer un intérêt écologique afin de favoriser la colonisation des chiroptères.

Les hangars sur la commune de Peyrat-de-Bellac pourront également être conservés.

Aucun stockage temporaire des déchets, gravats, ni de stationnement et circulation d'engins ne doit avoir lieu sur les parcelles figurant sur les cartes (annexe n° 1 zones entourées en orange), notamment lors des travaux de démolition des bâtiments et de sécurisation du site pour favoriser les habitats patrimoniaux rivulaires. De plus, les abords rivulaires seront conservés en l'état, afin de maintenir la quiétude des différentes espèces animales recensées (Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe et Libellule de Cordulie).

Afin d'assurer la sécurité des personnes, le périmètre de la carrière est entièrement clôturé, à l'exception du long de la Gartempe, et des panneaux interdisant l'accès et signalant les dangers sont mis en place en supplément des clôtures. Les clôtures et la signalisation informant des risques seront entretenues. Les propriétaires actuels et futurs du site seront informés des dangers (effondrement des fronts et chute de pierres, noyade, etc.) et des interdictions d'accès.

Un plan de remise en état est joint au présent arrêté (annexe n° 2).

Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant doit fournir 3 attestations pour la cessation d'activité délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués :

- ATTES-SECUR - vérification de la mise en œuvre des mesures :
  - d'évacuation des produits dangereux et des déchets présents ;
  - d'interdiction ou limitation d'accès ;
  - de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- ATTES-MÉMOIRE - vérification de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation et notamment :
  - mémoire réalisé dans les règles de l'art ;
  - adéquation par rapport aux enjeux.
- ATTES-TRAVAUX - vérification de la conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation et notamment :
  - compatibilité avec l'usage futur ;
  - rapport de fin de travaux ;
  - conformité au mémoire ou aux arrêtés préfectoraux ou justification des écarts ;
  - surveillance et restrictions.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article 4 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 4 : Publicité .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 4 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de La Croix-sur-Gartempe et de Peyrat-de-Bellac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

#### Article 5 : Notification – exécution

Le présent arrêté est notifié à la SAS NEXSTONE.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de La-Croix-sur-Gartempe et de Peyrat-de-Bellac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac, ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

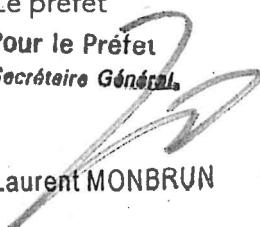
Limoges, le 20 MARS 2025

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN



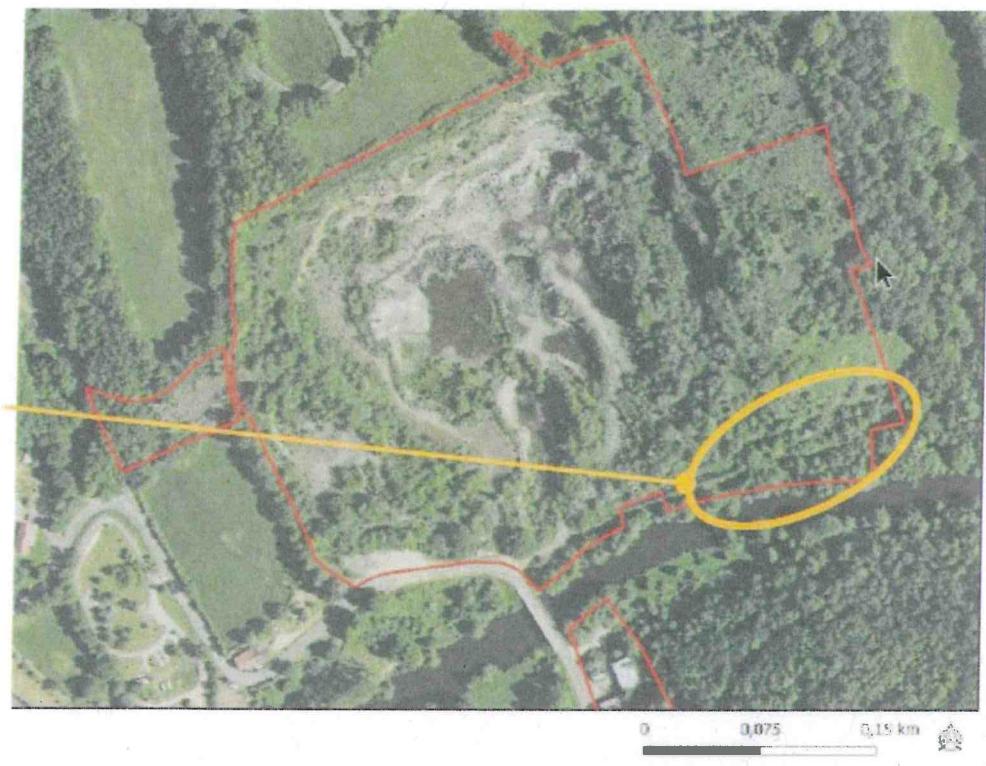


ANNEXE N°1

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 20 MARS 2025

~~LE PREFET,  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général~~

Laurent MONBRUN





VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 20 MARS 2025

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Laurent MONBRUN

ANNEXE N° 2 : plan de remise en état

